

Art. 2.— Le salaire brut plafond au-dessus duquel l'aide consentie par la Polynésie française au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi n'est pas attribuée, est fixé à 150 000 F CFP, conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 modifiée susvisée.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter des déclarations de salaire et de main-d'œuvre du mois d'août 2005.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 362 CM du 30 décembre 2004 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle

et de la fonction publique,

Pierre FREBAULT.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 985 PR du 26 août 2005 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les lettres de désignations des représentants des différents groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu le changement de dénomination du Comité de Polynésie de l'association française des banques en Comité des banques de la Polynésie française de la fédération bancaire française et du Conseil des employeurs de Polynésie française en Conseil des entreprises de Polynésie française, publiés respectivement au *Journal officiel* de la Polynésie française les 8 janvier 2004 et 7 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 147 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et des articles 2 et suivants de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, la désignation des membres du Conseil économique, social et culturel est constatée, pour un mandat de quatre ans, par le présent arrêté.

Art. 2.— Pour les représentants des salariés :

- 6 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : Mme Alice Pratz, MM. Angélo Frébault, Bertrand Vairaaroa, Mahinui Temarii, Jean-Paul Lehartel et Patrick Galenon ;
- 3 représentants désignés par la confédération syndicale O Oe To Oe Rima : MM. Ronald Terorotua, Atonia Teriinohorai et Armand Adams ;
- 3 représentants désignés par la confédération syndicale A Tia I Mua : Mme Anne-Marie Coeroli-Green et MM. Félix Fong et Jean-Michel Garrigues ;
- 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) : MM. Cyril Le Gayic et Jean-Claude Reia Putoa ;
- 1 représentant désigné par la confédération syndicale Otahi : M. Teriitahi Hanny Tehaamatai ;
- 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) : M. Marc Ploton ;
- 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) : M. Edgar Taeatua.

Art. 3.— Pour la représentation des entrepreneurs et des travailleurs indépendants :

- 1 représentant de la petite et moyenne hôtellerie désigné par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) : M. Alfred Montaron ;
- 1 représentant des grands hôtels désigné par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) : M. Olivier Le Mehaute ;
- 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) : M. Bruno Bellanger ;
- 1 représentant des employeurs désigné par le Conseil des entreprises de Polynésie française : M. Jacques Billon-Tyrard ;
- 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : M. Christophe Plee ;
- 1 représentant du bâtiment désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) : M. Daniel Palacz ;